

Document d'information sur le contrat de vente de cours

(Ce document a été approuvé par l'Office de la protection du consommateur)

L'école de conduite doit-elle appliquer un tarif unique pour ses cours théoriques et pratiques?

Si l'école souhaite prévoir des taux différents pour les cours théoriques et les cours pratiques, elle peut le faire, mais dans des contrats distincts. À l'intérieur du même contrat, le taux devra être le même compte tenu de l'article 191 de la *Loi sur la protection du consommateur* (c. P-40.1).

L'école de conduite peut-elle percevoir le prix des cours à la signature du contrat?

Non. L'école ne peut percevoir de paiement du consommateur avant de commencer à exécuter son obligation. De plus, l'école ne peut percevoir le paiement en moins de deux versements sensiblement égaux dont les dates d'échéances doivent être fixées.

À quel moment l'élève doit-il faire le premier paiement?

Selon l'article 92 de la *Loi sur la protection du consommateur*, le commerçant ne peut percevoir de paiement du consommateur avant de commencer à exécuter son obligation. En d'autres mots, le commerçant ne peut percevoir de paiements avant la date du premier cours.

Dans le cas d'une annulation de cours par l'élève qui ne respecte pas le préavis établi au contrat, quel est le recours légal de l'école?

Dans le cas d'une annulation qui ne respecte pas le préavis établi au contrat, par exemple parce que le consommateur ne se présente pas, les services sont réputés fournis par l'école et celle-ci peut alors réclamer le prix de la leçon au tarif qui est prévu au contrat.

L'école peut-elle facturer une pénalité si un élève ne respecte pas le délai de préavis pour l'annulation d'un cours?

En cas d'inexécution d'une obligation d'un consommateur, la loi **interdit de fixer à l'avance la pénalité** (par un montant ou un pourcentage %).

En principe, la personne qui ne respecte pas la promesse faite à une autre qui l'avait acceptée peut être forcée à respecter sa promesse ou à payer des dommages et intérêts. Toutefois, les clauses prévoyant des dommages fixés d'avance, peu importe la façon, sont interdites. En effet, l'article 13 de la *Loi de protection du consommateur* interdit désormais les clauses qui prévoient des pénalités dont le montant ou le pourcentage est fixé d'avance, autres que l'intérêt couru. **Ainsi, l'imposition de toute**

forme de pénalités ou de dommages prédéterminés à l'avance par le commerçant est nulle et sans effet et une telle clause sera considérée comme non écrite par le tribunal.

Cela ne veut pas dire que le commerçant ne peut pas être justifié de réclamer une certaine somme en compensation des dommages que lui occasionne le défaut du consommateur; mais le montant de ces dommages devra être évalué à la suite du défaut du consommateur et il devra correspondre aux dommages réellement subis par le commerçant. Si les parties ne parviennent pas à une entente, les sommes réclamées en dommage devront faire l'objet d'une évaluation par le tribunal. Les dommages seront alors évalués selon les circonstances de chaque cas plutôt que déterminés arbitrairement par le commerçant préalablement à la survenance du défaut. Dans un tel cas, en effet, il n'y a pas nécessairement de correspondance entre le dommage réellement subi et la compensation monétaire qui en découle puisque cette pénalité est parfois exagérée et ne représente pas toujours le véritable dommage subi par le commerçant.

L'école peut-elle facturer des intérêts sur le prix des services rendus, mais non payés?

L'école peut facturer des intérêts dans la mesure où une clause à cet effet est prévue au contrat et que le consommateur est en défaut de remplir son obligation de lui payer ce qu'il lui doit au moment où cette somme est exigible. Tant que le consommateur est en défaut, l'école peut lui réclamer des intérêts suivant le taux prévu au contrat.

Si l'élève ne termine pas sa formation dans le délai imparti au contrat, l'école est-elle tenue de rembourser l'élève pour les cours non suivis?

Si l'élève ne termine pas sa formation dans le délai imparti au contrat et souhaite se faire rembourser pour les cours non suivis, il incombe à l'élève de transmettre au préalable à l'école la formule de résiliation qui se trouve au contrat, et ce durant la période de validité du contrat. L'élève est aussi tenu de se conformer aux points indiqués dans la *Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur (Contrat de service à exécution successive relatif à un enseignement, un entraînement ou une assistance)*.

Si l'école ne reçoit pas de formule de résiliation de contrat et qu'aucune entente n'est conclue entre elle et l'élève pour reporter la date de fin de contrat, l'école n'est pas tenue de rembourser l'élève pour les cours non suivis.

Dans le cas d'une résiliation du contrat par le consommateur, l'école peut-elle exiger une pénalité?

Le consommateur peut, à tout moment et à sa discrétion, résilier son contrat en transmettant à l'école la formule de résiliation ou un autre avis écrit au même effet.

Si le consommateur résilie le contrat avant que l'école n'ait commencé à exécuter son obligation principale (début des cours), la résiliation s'effectue sans frais ni pénalité pour le consommateur.

Si le consommateur résilie le contrat après que l'école ait commencé à exécuter son obligation principale, les seules sommes que l'école peut exiger de lui sont le prix des services fournis calculé au taux horaire prévu au contrat et, à titre de pénalité, la moins élevée des sommes suivantes : 50 \$ ou une somme représentant 10 % du prix des services qui ne lui ont pas été fournis.

Matériel pédagogique :

L'élève doit se procurer un *Carnet d'accès à la route* vierge et à jour avant le début du cours. L'école peut offrir ou vendre le *Carnet d'accès à la route* au consommateur, mais ne peut obliger ce dernier à se le procurer chez lui. Ce dernier est libre de l'acheter ailleurs.

Une facture séparée doit être remise à l'élève pour la vente du matériel pédagogique si son prix est inférieur à 100 \$. Si son prix est supérieur à 100 \$, un contrat distinct doit être émis en respect des articles 208 de la *Loi sur la protection du consommateur* et 50 du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*. Ce contrat sera accompagné d'un formulaire de résolution conforme à l'annexe 10 de la *Loi sur la protection du consommateur*.